

La Loi sur les juges prévoit qu'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui, pour exercer une fonction ou un devoir en qualité de juge, siège ailleurs qu'à l'endroit ou dans le voisinage immédiat de l'endroit où, en vertu de la loi, il est tenu de résider, a droit de toucher comme indemnité de voyage le montant de ses frais de déplacement ou de transport ainsi que des frais raisonnables de voyage et autres frais raisonnables réalisés pendant qu'il est ainsi de vacation. Si un juge utilise sa propre voiture faute de moyens de transport public adéquats, il reçoit une indemnité pour le trajet parcouru.

Les pensions des juges sont non contributives et l'âge statutaire pour la retraite est de 75 ans, sauf dans le cas des juges de la Cour fédérale du Canada qui cessent d'occuper leur poste à 70 ans et des juges des cours de comté qui sont mis d'office à la retraite à 70 ans. Les juges des cours de comté qui étaient en fonction au moment où l'âge de la retraite a été ramené à 70 ans (1971) ne sont pas touchés par cette décision et peuvent occuper leur poste jusqu'à ce qu'ils atteignent 75 ans, âge fixé antérieurement pour la retraite. Le gouverneur en conseil peut accorder une pension: à un juge qui a exercé une fonction judiciaire durant au moins 15 ans et a atteint l'âge de 65 ans, s'il démissionne de son poste; à un juge qui a exercé une fonction judiciaire pendant au moins 15 ans, s'il démissionne et si, de l'avis du gouverneur en conseil, sa démission doit contribuer à une meilleure administration de la justice ou servir l'intérêt national; à un juge atteint de quelque handicap permanent l'empêchant de remplir utilement ses fonctions, s'il se démet de sa charge ou si, en raison de ce handicap, il est révoqué; et à un juge qui cesse d'occuper son poste parce qu'il a atteint l'âge de la retraite, s'il a exercé une fonction judiciaire pendant au moins 10 ans. Le montant de la pension ne peut excéder les deux tiers du traitement attaché à la fonction exercée au moment de la démission, de la révocation ou de la cessation de l'emploi, selon le cas. Une pension accordée à un juge prend effet le jour de sa démission, de sa révocation ou de la cessation de son emploi et elle continue sa vie durant.

Le gouverneur en conseil peut octroyer à la veuve d'un juge qui meurt en fonction une rente n'excédant pas les deux neuvièmes du traitement du juge à son décès; la pension prend effet aussitôt après le décès du juge et est versée à la veuve sa vie durant. Le gouverneur en conseil peut également accorder à chacun des enfants (quatre au maximum) à la charge d'un juge décédé en fonction ou d'un juge qui recevait une pension en vertu de la Loi sur les juges, une pension égale au cinquième de celle payée à sa veuve, ou si le juge meurt sans laisser de veuve ou si celle-ci est décédée, égale aux deux cinquièmes de la pension qui aurait été versée à la veuve. Lorsqu'un juge qui avait obtenu une pension à sa retraite décède, le gouverneur en conseil peut accorder à la veuve une pension n'excédant pas le tiers de celle que touchait le juge. Les deux neuvièmes du traitement et le tiers de la pension représentent le même montant. La pension accordée à la veuve d'un juge prend fin si celle-ci se remarie. Aucune pension n'est accordée si la veuve a épousé le juge après qu'il eut cessé d'exercer ses fonctions.

## 2.5 Services juridiques

### 2.5.1 La profession d'homme de loi

Dans les régions du Canada où s'applique le droit coutumier, on peut parler de «fusion» lorsqu'il s'agit de décrire la profession d'homme de loi étant donné que les avocats pratiquants sont à la fois *barriers* et *solicitors*. L'admission au barreau relève des provinces. Les lois établissant les pouvoirs et attributions des organismes provinciaux sont: [Alberta] *The Legal Profession Act* RSA 1970, chap. 203, version modifiée; [Colombie-Britannique] *The Legal Professions Act* RSBC 1960, chap. 214, version modifiée; [Manitoba] *The Law Society Act* RSM 1970, chap. L-100; [Nouveau-Brunswick] *The Barristers' Society Act, 1973* SNB 1973, chap. 80; [Terre-Neuve] *The Law Society Act* RSN 1970, chap. 201, version modifiée; [Nouvelle-Écosse] *Barristers and Solicitors Act* RSNS 1967, chap. 18, version modifiée; [Ontario] *The Law Society Act* RSO 1970, chap. 238; [Île-du-Prince-Édouard] *The Legal Profession Act* RSPEI 1951, chap. 84, version modifiée; [Saskatchewan] *The Legal Profession Act* RSS 1965, chap. 301, version modifiée; [Territoires du Nord-Ouest] *The Legal Profession Ordinance* RONWT 1956, chap. 57, version modifiée; [Yukon] *The Legal Profession Ordinance* ROY 1971, chap. L-4, version modifiée. Au Québec, les hommes de loi peuvent être soit avocats soit notaires et la profession est régie par la Loi du Barreau, SQ 1966/67, chap. 77, version modifiée et la Loi du notariat, SQ 1968, chap. 70.